

voitures d'eau, faite par le ministre des finances le 21 février courant; en conséquence, l'autorise à passer bail, conformément aux clauses et conditions portées dans ladite adjudication et dans le cahier des charges.

Et néanmoins, le paiement des pensions mentionnées audit bail sera suspendu, conformément aux décrets de l'Assemblée, et sous les exceptions portées par lesdits décrets, jusqu'à ce que leur état ait été présenté à l'Assemblée, et qu'elle ait décrété ce qu'il appartiendra.

*DÉCRET relatif à la Levée des Scellés apposés dans les Greffes des Commissions extraordinaires du Conseil.*

Du 27 Février = 6 Mars 1791. (N.º 639.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des domaines, DÉCRÈTE qu'un commissaire délégué par le directoire du département de Paris assistera à la levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations de biens domaniaux faites, soit par des arrêts du conseil, soit par des contrats passés en vertu d'arrêts du conseil, lesquelles minutes seront déposées aux archives de l'Assemblée nationale, après qu'il en aura été dressé un inventaire sommaire, dont un double sera remis au comité des domaines de l'Assemblée nationale.

*DÉCRET qui annule les Oppositions formées à l'Échange des Billets de la Caisse d'escompte contre des Assignats.*

Du 28 Février = 15 Mars 1791. (N.º 633.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, instruite qu'aux termes du décret du 29 juin 1790, des oppositions pouvaient être formées, es mains du trésorier de l'extraordinaire ou en celles de tout autre qu'il appartiendrait, à l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats; que l'effet desdites oppositions était d'en empêcher l'échange jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les tribunaux qui devaient en connaître: voulant écarter tous les obstacles à l'échange et à la libre circulation des assignats, les assimiler en tout à la monnaie qu'ils représentent et dont ils tiennent lieu, prévenir ou faire cesser toutes les difficultés qui pourraient résulter de semblables oppositions qui, dans le fait, ne peuvent être qu'illusoire, DÉCRÈTE

Que les oppositions formées en exécution du décret du 29 juin, à l'échange des billets de caisse contre des assignats, sont dès à présent regardées comme nulles et non avenues, et ne peuvent produire aucun effet.

*DÉCRET concernant le Partage des Fruits des Domaines nationaux.*

Du 28 Février = 26 Mars 1791. (N.º 659.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, vu l'instruction du 14 mai 1790, approuvée par le Roi le 17 pour être exécutée, et l'article 6 du décret